



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
SECONDES RESIDENCES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Commune souhaite protéger l'habitation résidentielle en évitant l'inoccupation régulière d'immeubles, menant à un déclin de la vie sociale des quartiers concernés ;

Considérant que les secondes résidences situées dans un camping font l'objet d'une réduction de taxe au motif que l'inoccupation régulière de résidence sur les campings a un effet social plus limité sur les autres quartiers de la Commune ;

Considérant que les kots étudiants doivent être taxés à un taux plus faible dans la mesure où généralement, l'étudiant est présent dans sa seconde résidence en semaine hors vacances scolaires ; que l'inoccupation du logement est moins récurrente que dans les autres types de seconde résidence ; qu'il convient par ailleurs de favoriser l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 22 OUI, 2 NON et 2 ABSTENTIONS :

Article 1^{er}.

Il sera perçu au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient inscrites ou non sur la matrice cadastrale. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice sera prise en compte.

Article 2.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Etrangers.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

L'usager, qu'il soit titulaire d'un droit réel sur le bien ou locataire, peut disposer à tout moment du logement, même par intermittence, contre paiement ou non, quelle que soit la fréquence et la durée des occupations.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

- Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle.
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, visés par le décret wallon du Tourisme du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Le « logement » est compris au sens large, à savoir maison, maison de campagne, maison de bungalow, appartement, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre, chalet, caravane résidentielle, kot étudiant et tout autre installation fixe pour autant qu'elle soit affectée à l'habitation.

On entend par « camping » le terrain aménagé et agréé pour des activités touristiques consistant à vivre notamment dans une caravane ou un camping-car.

On entend par « kot étudiant » le logement loué à des étudiants, à l'exclusion de toute autre personne et de toute autre occupation, en vue de la réalisation d'un parcours scolaire.

L'occupation de l'immeuble à titre de seconde résidence doit être réelle et prouvée par l'envoi des dernières factures prouvant une consommation suffisante d'eau, de gaz et d'électricité, faute de quoi l'immeuble sera considéré et taxé comme inoccupé.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 835-€ par an et par seconde résidence hors camping.
- 220-€ par an et par seconde résidence dans un camping.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Mare, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
SECONDES RESIDENCES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

– 100-€ par an par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4.

La taxe est due par celui qui dispose de la résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 .

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.

La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office.

Article 7.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
SECONDES RESIDENCES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le contribuable lors de la déclaration ;

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRÉ

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Mare, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
SECONDES RESIDENCES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

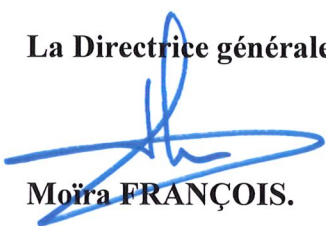
**La Secrétaire,
(s) FRANÇOIS M.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Président,
(s) POZZONI B.**

La Directrice générale,

La Bourgmestre f.f.,


Moïra FRANÇOIS.


Kim D'HAUWER PINON.